

VD_FINDINFO HC / 2012 / 229 vom 18. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___229

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 229 du 18 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 229 del 18 gennaio 2012

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 126 al. 1 CPC (CH), 126 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 126 al. 2 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les ordonnances de suspension de la procédure. Les premiers juges ont considéré que leur décision n'entraîne pas dans la définition de l'art. 126 CPC, dès lors que seule l'audience était suspendue, car il n'était pas possible de juger la cause au fond. L'art. 126 al. 1 régit la "suspension de la procédure". Cette suspension implique l'arrêt (Stillstand) de celle-ci (Stahelin, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010 [ci-après : ZPO-Kommentar], n. 3 ad art. 126 CPC, p. 853). En l'espèce, la décision attaquée provoque l'arrêt de la procédure au fond et l'on ne se trouve donc pas dans l'hypothèse où le tribunal aurait décidé d'appointer une nouvelle audience de débats principaux comme l'autorise la mention "autant que possible" de l'art. 246 al. 1 CPC, décision qui aurait pu faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, *Basler Kommentar*, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, *Procédure civile*, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, *op. cit.*, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, *Commentaire de la LTF*, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou

encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

La recourante fait valoir que les intimés n'ont pas fait opposition à la proposition de jugement du 15 juin 2011, qu'ils n'avaient au jour de l'audience pas encore interjeté appel contre la décision du 1^{er} novembre 2011, qu'il n'existe pas de voie de droit contre les désistements d'action et que, dès lors, l'éventuel appel des intimés serait dénué de chances de succès. Elle soutient que les premiers juges étaient en mesure de statuer sur la conclusion relative à l'art. 6 al. 2 du contrat de bail et d'attendre le résultat de l'appel pour le cas échéant instruire celle reconventionnelle des intimés relative au loyer initial. Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La doctrine relève qu'en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusques et y compris en instance de recours (Haldy, CPC Commenté, 2011, n. 8 ad art. 126 CPC, p. 512), et quelle que soit la procédure applicable (Stahelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC, p. 853). La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101]; ATF 135 III 127 c. 3.4, JT 2011 II 402; Haldy, op. cit. n. 6 ad art. 126 CPC, p. 512). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Stahelin, loc. cit.) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension, dès lors qu'il a subordonné le recours contre le refus d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar [DIKE Kommentar], 2011, n. 17 ad art. 126 CPC, p. 715). Bornatico considère que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Bornatico, Basler Kommentar, 2010, n. 10 ad art. 126 CPC, p. 635). La suspension de la procédure peut être de durée déterminée. Dans ce cas elle prend fin automatiquement avec l'écoulement de la date qui y est prévue. Elle peut être aussi de durée indéterminée, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut prendre fin que par une décision (Kaufmann, op. cit., n. 13 ad art. 126 CPC, p. 715; Stahelin, op. cit., n.

E. 6

ad art. 126 CPC, p. 854). Une suspension "jusqu'à droit connu sur une procédure" doit être considérée comme étant de durée indéterminée car le terme n'est alors pas certain pour les parties et ne leur est pas sans autre connu (Stahelin, loc. cit.). En l'espèce, l'issue de l'appel annoncé par les intimés est de nature à influencer sur l'instruction de la cause au fond, puisque ceux-ci contestent l'assertion de la décision du 1^{er} novembre 2011 selon laquelle la proposition de décision du 15 juin 2011 serait à nouveau entrée en force du fait du retrait de la conclusions III de la recourante. On se trouve dès lors bien dans le cas de l'art. 126 al. 1 deuxième phrase CPC, étant relevé que la décision du 1^{er} novembre 2011 est intervenue dans le cadre de la même procédure. La recourante invoque en vain le fait que l'instruction aurait pu se poursuivre sur la conclusion relative à l'art. 6 al. 2 du contrat de bail et donner lieu, le cas échéant, à des jugements séparés. En effet, les conclusions initiales de la

recourante ont défini l'objet du procès, soit la question du loyer initial et celle de l'art. 6 al. 2 du contrat de bail. La poursuite de la procédure sur cette seule dernière question ne pouvait pas donner lieu à une limitation de celle-ci au sens de l'art. 125 let. a CPC, la présente espèce n'entrant pas dans les hypothèses visées par cette disposition (cf. Haldy, op. cit., n. 5 ad art. 125 CPC, p. 510), mais aurait supposé une division de causes au sens de l'art. 125 let. b CPC. Or, l'on ne voit pas quelle simplification du procès (seul critère déterminant, cf. Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 125 CPC, p. 510) cette division de cause aurait apporté. Le recours doit être en conséquence rejeté sur ce point. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 69 et 70 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont, vu l'issue du recours, mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC) Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision de suspension rendue le 23 novembre 2011 par la Présidente du Tribunal des baux est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante L._____ AG. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 19 janvier 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach (pour L._____ AG), ■ M. Jacques-André Mayor (pour K._____ et D._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.